

MUTUALISATION DE MOYENS

**CREATION EN 1993
D'UN SERVICE DE GERANCE
TUTELLE
INTERETABLISSEMENTS
PUBLICS
D'HEBERGEMENT**

15 ans déjà ...

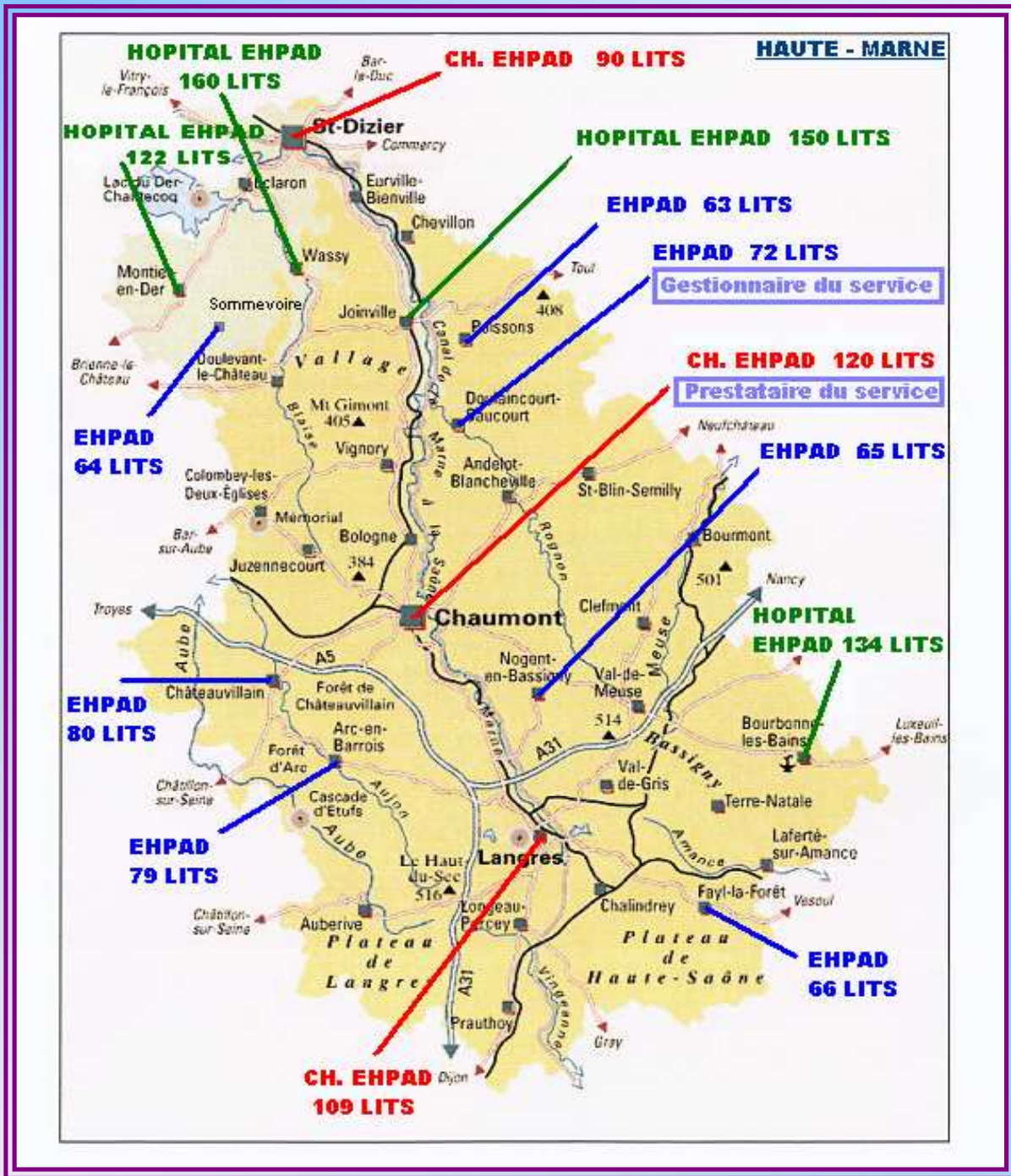
UN DEPARTEMENT :

CELUI DE LA HAUTE-MARNE

➡ **3 CENTRES HOSPITALIERS**

➡ **4 HOPITAUX LOCAUX**

➡ **7 MAISONS DE RETRAITE**



UN TRIPLÉ CONSTAT

- ⇒ **évolution des besoins**
- ⇒ **intervention des services tutélares
ou autres administrateurs
peu satisfaisante**
- ⇒ **difficultés pour les établissements
de s'organiser seuls**

Une volonté commune de coopérer...

UNE INITIATIVE ENCOURAGEE

par :

- **Les Autorités Judiciaires**
 - juges des tutelles (élargissement de l'offre).
 - procureur de la république (demande d'aller au delà du périmètre propre aux préposés- administrateur spécial.
- **La Tutelle (DDASS) avec une aide financière au démarrage**

UN CADRE JURIDIQUE SIMPLE ET ADAPTE

PRINCIPE DE LA CONVENTION

*(repris d'ailleurs dans la Loi
du 5 mars 2007 portant réforme de la
protection juridique des personnes)*

AUTRES FORMULES DE GROUPEMENT
DE COOPERATION PEU REPANDUES
OU QUASIMENT INEXSITANTES A
L'EPOQUE

« PARTICULARITE »

**ETABLISSEMENTS CONVENTIONNES
ASSOCIES A LA GESTION**

avec...

UNE COMMISSION DE GESTION

et aussi...

**UNE CONVENTION CROISEE
AVEC L'UN D'ENTRE EUX**

*Participation aux frais de fonctionnement
en fonction de la capacité d'accueil*

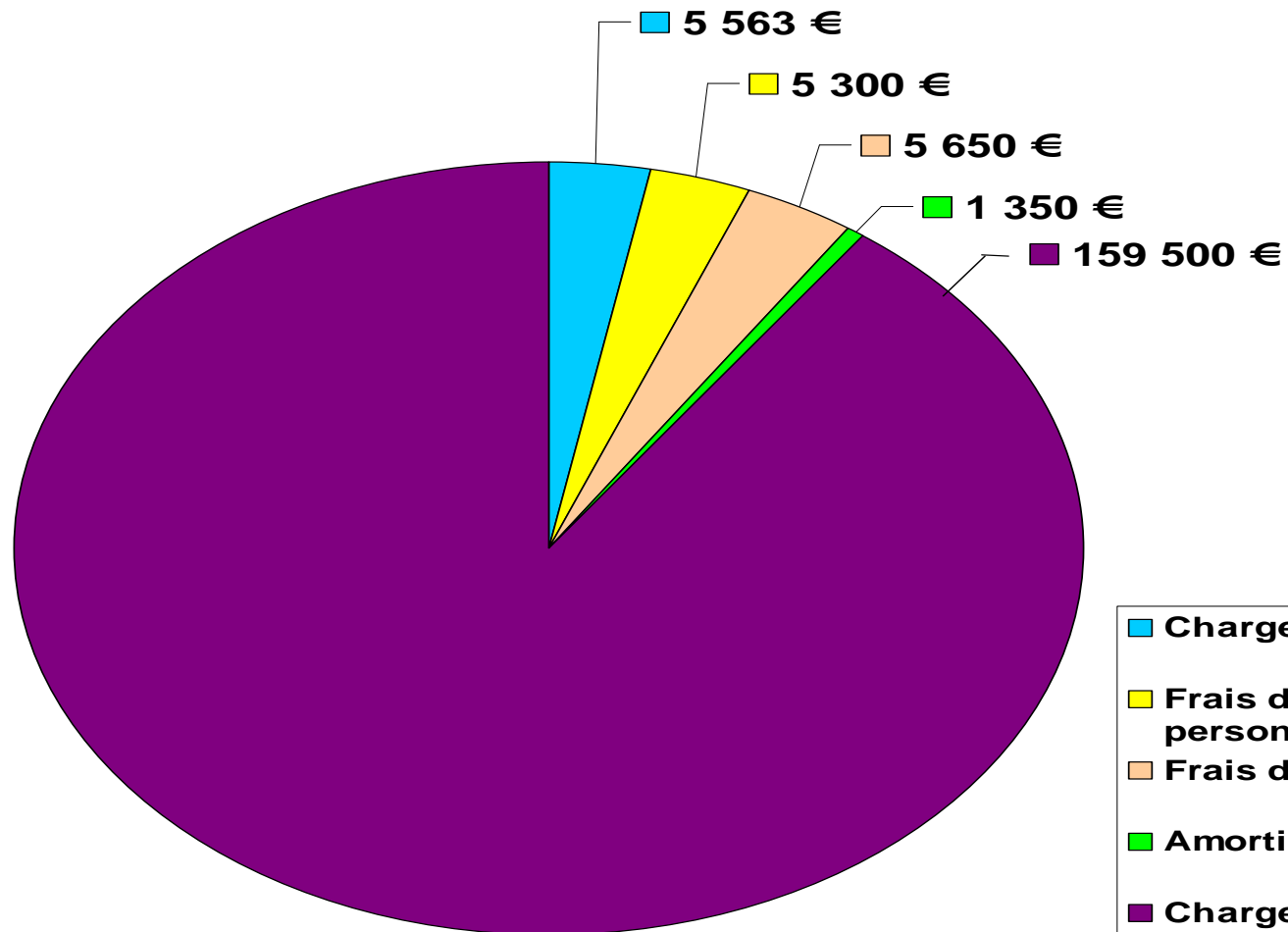
MOYENS EN PLACE

- HUMAINS
- 2 gérantes de la tutelle formées (grade d 'ACH)
- 2,8 ETP d 'agent administratif
- TOTAL : 4,8 ETP
- MATERIELS
- Bureaux dédiés, outils informatiques, véhicules

COÛT

- Global 177 363.00 €
- Coût unitaire brut facturé 129.46 € / lit
- Coût unitaire net estimé après prise en compte de la participation des personnes protégées 71.64 € / lit
- Volume d'activité : 225 mesures sur toute l'année (environ 250 mesures confiées annuellement).
- Coût net annuel par mesure : 437 €, soit 1,20 € par journée par résident protégé

STRUCTURE BUDGETAIRE



- Charges Diverses
- Frais de déplacement du personnel
- Frais de télécommunication
- Amortissements
- Charges de personnel

LOI DU 5 MARS 2007 ET L'ORGANISATION DE L'EXERCICE DES MESURES DE PROTECTION DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

- SI 81 LITS ET PLUS, OBLIGATION DE DESIGNER UN MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS
 - Art. L. 472.5 Cc pour les ESMS (L312-116° et 7°)
 - - Art. L. 6111-4 CSP pour les établissements de santé publics et les hôpitaux locaux

● LES DIFFERENTS MODES D'EXERCICE DES MESURES DE PROTECTION

- DESIGNATION D'UN OU PLUSIEURS PREPOSES
- CREATION D'UN SERVICE (Art. L. 312-1 | 14° CASF) AVEC DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES :
 - L'ETABLISSEMENT GERE LUI MEME LE SERVICE POUR SES PROPRES BESOINS ET ASSURE LE CAS ECHEANT UNE PRESTATION POUR LES AUTRES ETABLISSEMENTS PAR VOIE DE CONVENTION
 - LE SERVICE EST GERE PAR :
 - ◆ UN SYNDICAT INTERHOSPITALIER (SIH)
 - ◆ UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)
 - ◆ UN GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE (GCS)
 - ◆ UN GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE OU MEDICO-SOCIALE (GCSMS)

LE PREPOSE DE L 'ETABLISSEMENT MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

I. DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES

Désignation obligatoire au delà d 'un seuil fixé à 80 lits -
articles L472-5 (obligation) et D. 472-13 (seuil) du
code de l 'Action Sociale et des Familles (CASF).

II. DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS OU PRIVES ET LES HOPITAUX LOCAUX

Désignation obligatoire au delà d 'un seuil non fixé à ce
jour - article L 611-4 du Code de la Santé Publique.

III. DANS LES AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVES

Désignation volontaire possible

IV. EXTERNALISATION POSSIBLE DE LA MISSION

Plusieurs solutions prévues par l'article L 472-5 du CASF

- Création d'un service dont l'établissement est membre mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs (article L.312-1 14°) géré par :

- l'Établissement lui même
- un syndicat interhospitalier
- un groupement d'intérêt public (GIP)
- un groupement de coopération sanitaire (GCS)
- un groupement de coopération sociale ou médico-sociale

- Recours par voie de convention avec autre établissement disposant d'un service mentionné au 14 ° de l'article L 312-1 ou d'un ou plusieurs préposés.

LES MODALITE DE DESIGNATION

- DECLARATION PREALABLE AU REPRESENTANT DE L'ETAT PAR L'ETABLISSEMENT (Préfet) - Article L.472-6 CASF
- DECLARATION VALANT INSCRIPTION SUR LA LISTE DRESSEE ET TENUE A JOUR PAR LE PREFET - Article L.471-2 CASF
- LE PREPOSE DESIGNE DOIT REMPLIR DES CONDITIONS :
 - d 'âge (21 ans minimum)
 - de moralité
 - d 'expérience professionnelle (durée minimale d 'un an)
 - d 'un diplôme ou titre de niveau III (dispense possible)
 - de formation accédant au certificat national de compétence de mandataire judiciaire

□ DES GARANTIES DOIVENT ETRE APPORTEES

- Exercice indépendant des mesures de protection confiées par le juge (le mandataire judiciaire rend compte directement au juge)
- Protection de la confidentialité de la correspondance reçue
- Laisser libre l'entretien entre la personne protégée et le mandataire judiciaire, sous la présence du responsable et/ou des autres acteurs de l'établissement.

• QUELLE SOLUTION PRIVILEGIER ?

PARTIR DES PREOCCUPATIONS SUIVANTES :

- SECURISATION DU DISPOSITIF -
CONTINUITÉ DU SERVICE
- MAINTIEN DU NIVEAU DE QUALIFICATION
ATTRACTIVITÉ DU POSTE
- ASSURER L'EXERCICE INDEPENDANT
DES MESURES
- GARANTIR LA QUALITE
- FINANCEMENT DES MESURES

Denis FOISSY - 3 juin 2009